



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704 CONCERNANT LA
FORMATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME POUR LA VILLE DE
SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE ET ABROGEANT
LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 631 ET 631-1**

- ATTENDU la reconstitution de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;
- ATTENDU la loi 75, L.Q. 2004, chap.29;
- ATTENDU le décret 977-2005 publié dans la gazette officielle du Québec, 2 novembre 2005, 137^e année, no 44;
- ATTENDU les articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger les règlements numéro 631 et 631-1 de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;
- ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Bill Tierney, lors de la séance spéciale du 15 novembre 2005, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;
- ATTENDU QUE le greffier de la Ville a procédé à une lecture complète du présent règlement lors de la séance spéciale du 29 novembre 2005, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Michel Bouassaly
Appuyé par Lucie LaRose

D'adopter le règlement numéro 704. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Partie I	Dispositions générales
Article 1	Préambule
Article 2	Abrogation
Article 3	Titre du règlement
Partie II	Dispositions particulières
Article 4	Constitution
Article 5	Fonction
Partie III	Dispositions générales
Article 6	Composition
Article 7	Nomination des membres
Article 8	Remplacement d'un membre
Article 9	Poste vacant
Partie IV	Dispositions administratives
Article 10	Mandat des membres
Article 11	Fin de mandat des membres
Article 12	Assistance dans ses travaux
Article 13	Conflit d'intérêts
Article 14	Réunions
Article 15	Réunions proscrites
Article 16	Huis-clos
Article 17	Régie interne
Article 18	Quorum
Article 19	Majorité
Article 20	Présidence
Article 21	Débours et rémunération
Partie V	Dispositions finales
Article 22	Calendrier des séances
Article 23	Entrée en vigueur

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Abrogation

Les règlements numéro 631 et 631-1 de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Article 3 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la formation du comité consultatif d'urbanisme »

PARTIE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 4 Constitution

Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, ci-après le comité, est constitué.

Article 5 Fonction

Le comité a pour fonction :

- 1- d'étudier et soumettre au conseil municipal, des recommandations sur toutes demandes relatives à une dérogation mineure, à un plan d'aménagement d'ensemble et à un plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- 2- de donner son avis, à la demande du conseil municipal, sur toutes questions relatives à l'application d'un règlement de citations de biens patrimoniaux, de recevoir et d'entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite d'un avis public ou d'avis spécial écrit, donné en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question de sa compétence.

- 3- d'étudier et de soumettre au conseil municipal, des recommandations sur toutes demandes ou toutes questions soumise par le conseil municipal; »

704-1, 2006-09-30; 704-3, 2013-06-22

PARTIE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 Composition

Le comité consultatif d'urbanisme est composé de six (6) membres désignés par le conseil municipal selon la structure suivante :

Deux (2) membres du conseil municipal;

Quatre (4) membres choisis parmi les résidents de la Ville.

Au plus un (1) membre suppléant, du conseil municipal de la Ville, ou un résident de la ville peut être nommé par le conseil municipal pour remplacer les membres dans l'impossibilité d'agir pour une période d'au moins six (6) mois ou pour combler un poste devenu vacant.

Le conseil peut adjoindre au comité l'expertise de toute personne qu'il considère pertinente. Toutefois, les personnes mentionnées au présent paragraphe n'ont pas de droit de vote.

704-2, 2010-02-27; 704-3, 2013-06-22; 704-4, 2014-03-15

Article 7 Nomination des membres

Les membres ou membres suppléants du comité sont nommés par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal désigne par résolution le président parmi les membres du comité.

Article 8 Remplacement d'un membre

Le conseil municipal peut remplacer un membre du comité, par résolution du conseil municipal, dans une des circonstances suivantes.

1. le décès d'un membre;
2. la démission d'un membre;

3. l'incapacité, pour un membre, d'accomplir ses fonctions;
4. le fait pour un membre du comité de ne pas assister à trois (3) séances consécutives du comité sans explication qui satisfasse le conseil municipal.

Article 9 **Poste vacant**

Une vacance au poste de membre du comité doit être comblée par le conseil municipal dans les trois (3) mois de la date où elle survient.

Toute vacance au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer

PARTIE IV **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Article 10 **Mandat des membres**

La durée du mandat des membres est de deux (2) ans. La durée de tout mandat subséquent est de deux (2) ans.

Article 11 **Fin de mandat des membres**

À la fin de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau par le conseil municipal.

Nonobstant l'article 10, le membre du comité désigné à cause de sa qualité de membre du conseil municipal cesse de faire partie du comité s'il cesse d'être membre du conseil municipal. Toutefois, cette personne ne cesse pas de faire partie du comité si, à la fin de son mandat comme membre du conseil municipal, elle est réélue à l'élection qui suit la fin de ce mandat et, qu'après telle réélection, elle prête le serment requis à l'intérieur du délai prescrit.

Article 12 **Assistance dans ses travaux**

Le conseil municipal désigne les employés de la Ville qui assisteront le comité dans ses travaux.

L'un des employés de la Ville assistant le comité dans ses travaux agit comme secrétaire du comité. Il établit le calendrier des réunions, prépare les ordres du jour et rédige les rapports et les avis du comité.

Article 13 **Conflit d'intérêts**

Un membre et un membre suppléant doivent déclarer au comité tout intérêt personnel dans un projet soumis au comité.

Un membre ou un membre suppléant ne peut participer à une décision du comité portant sur un projet dans lequel il a un intérêt.

Article 14 **Réunions**

Les membres du comité doivent se réunir une première fois au plus tard quinze (15) jours après leur nomination.

Article 15 **Réunions proscrites**

Les réunions du comité ne peuvent avoir lieu en même temps qu'une assemblée du conseil municipal et, le cas échéant, de tout autre comité de la Ville pour lequel un membre du conseil municipal, membre du comité consultatif en urbanisme, est membre.

Article 16 **Huis-clos**

Sauf décision contraire du conseil municipal, par résolution, les réunions du comité se tiennent à huis-clos; cependant, avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile à la bonne compréhension d'un projet ou à l'évaluation de son impact sur son milieu d'insertion. Ces personnes peuvent communiquer au comité les informations dont ils disposent, mais sans droit de participer aux délibérations.

Article 17 **Régie interne**

Le comité doit adopter des règles de régie interne concernant notamment les modalités de la déclaration d'intérêt prévue à l'article 13, la tenue des réunions, la procédure des délibérations et la forme des rapports

Article 18 **Quorum**

Le quorum du comité est de quatre (4) membres.

704-2, 2010-02-27; 704-3, 2013-06-22; 704-4, 2014-03-15

Article 19 **Majorité**

Les recommandations du comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 20 **Présidence**

Une réunion du comité est présidée par le président du comité ou, en son absence, par un membre désigné par les membres du comité.

Article 21 **Débours et rémunération**

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, le conseil municipal peut rembourser aux membres du comité les débours encourus par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions. Plus particulièrement, le conseil municipal paie le coût des repas servis aux membres durant les séances du comité, le cas échéant.

PARTIE V **DISPOSITIONS FINALES**

Article 22 **Calendrier des séances**

Toute demande concernant le calendrier des séances du comité doit être adressé au greffier de la Ville et sera traité conformément aux lois du Québec.

Article 23 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Bill Tierney)

Bill Tierney
Maire

(Karl Sacha Langlois)

Me Karl Sacha Langlois, LL.L., B.A.A.
Greffier